

FRANÇOIS NOCAUDIE
COURTIER D'ASSURANCES
ANCIEN CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT À LA FACULTÉ
DE DROIT DE TOURS

M. Pierre MOSCOVICI
Ministre des Finances
139 rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

OBJET : Question écrite N°771 de M. François Vannson,
Député des Vosges. JO du 17 juillet 2012

Tours, le 7 octobre 2012

Monsieur le Ministre,

J'ai récemment pris connaissance de la question N° 771 que vient de vous poser M. François Vannson, député des Vosges .

La raison de ma démarche tient à ce que les informations qui lui ont été fournies par l'Afer sont erronées. Les dirigeants de cette dernière et leurs conseils se trompent lorsqu'ils affirment depuis plus de 20 ans que les règles qu'a formulées dès 1935 l'Usage 3 de notre profession en matière de commissionnement des courtiers ont pour conséquence de paralyser le droit discrétionnaire des assurés-vie de mandater un nouveau courtier pour le suivi de leurs contrats en cours (Pièce 1).

En effet, le principe affirmé par les alinéas 1 et 2 de l'Usage 3 de notre profession selon lequel le droit à commission des courtiers demeure sur toutes les primes d'un contrat qui en seront la conséquence n'est pas absolu. Il ne signifie ni que le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie ne peut révoquer le mandat du courtier initial au profit d'un nouveau courtier, ni que ledit droit à commission reste la propriété du premier. Dès le milieu des années 90, les deux syndicats alors représentatifs de la profession, la FCA et le SFAC, le faisaient savoir aux dirigeants de l'Afer (**Pièces 2 et 3**).

Depuis l'origine en effet, les alinéas 3 et 4 de cet usage ont fixé des limites claires au droit à commission du courtier créateur d'un contrat. Ils en prévoient expressément le transfert au profit du nouveau courtier mandaté. Les modalités de ce transfert connaissent deux variantes selon qu'il y a résiliation ou non du contrat concerné :

- La première, prévue par le 3ème alinéa, s'applique lorsque concomitamment à la désignation d'un nouveau courtier par ce qu'on appelle « *un ordre de remplacement* », il y a résiliation d'un contrat à chaque échéance périodique et souscription ensuite d'un nouveau contrat, identique ou non. Cette variante est inadaptée aux contrats d'assurance-vie pour deux raisons, une raison technique (il s'agit de contrats viagers sans échéance) et une raison fiscale (la résiliation d'un contrat lui ferait perdre son antériorité).

La seconde, prévue par le 4ème alinéa du même usage, s'applique lorsque concomitamment à l'ordre de remplacement du courtier tenant, il y a poursuite d'un contrat en cours. Dans cette hypothèse le courtier révoqué ne conserve son droit à commission que sur les primes qu'il a apportées. A contrario il le perd donc au profit du nouveau courtier mandaté sur celles que ce dernier apportera à son tour.

.../...

Cabinet NOCAUDIE & Associés. Sarl de Courtage d'assurances au capital de 150.000 €
Gestion: 19^{bis} place Jean Jaurès - BP 2977 37029 TOURS CEDEX 01 Tél : 02 47 75 34 34
Siège Social : 4 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS

RCS PARIS B487 650 012 n° ORIAS : 07 005231. <<http://www.orias.fr>>
E-mail : fnocaudie@nocaudie.com & tdemenibus@nocaudie.com

Cette seconde variante est donc parfaitement adaptée aux commissions d'acquisition sur les primes des contrats d'assurance-vie moderne comme aux commissions d'arbitrage. Comme le suggérait le SFAC en 1995, elle est parfaitement adaptable aux commissions afférentes à leurs fruits, à savoir les commissions d'encours (**Pièce 3**).

Vous trouverez en pièce jointe la circulaire fondatrice de la théorie erronée de l'Afer (**Pièce 4**). Elle date du mois de février 1989. Vous ne manquerez pas de constater qu'elle raisonne exclusivement à partir de l'alinéa 3, c'est-à-dire à partir de la variante inadaptée au cas des contrats d'assurance-vie. Elle va jusqu'à affirmer encore plus abusivement qu'un assuré vie ne peut souscrire un second contrat par l'intermédiaire d'un second courtier. L'alinéa 4 y est totalement passé sous silence.

Devant le constat de ce silence, deux questions se posent. La première est celle de comprendre pourquoi les dirigeants fondateurs de l'Afer ont commis une telle omission et ont obstinément refusé de changer de position après avoir connu l'avis du SFAC et de la FCA, la seconde est de comprendre pourquoi ceux en fonction aujourd'hui, bien que parfaitement informés de ces avis et du contenu de l'alinéa 4 de l'Usage 3, feignent toujours d'en ignorer l'existence et ont inspiré la proposition de loi N°3493 du 1er juin 2011 et la question à vous même N°771 du 17 juillet dernier.

Les réponses à ces deux questions sont bien connues de ceux qui connaissent les multiples faces cachées et habituelles de l'histoire tourmentée de l'Afer :

Première réponse : En tronquant le texte de l'Usage 3 de son alinéa 4 pour pouvoir, devant l'absurdité des conséquences négatives pour les assurés des dispositions de l'alinéa 3 en matière d'assurance vie, soutenir qu'il avait pour effet d'interdire aux adhérents de l'Afer de changer de courtier, ses dirigeants d'alors cherchaient simplement à protéger les intérêts occultes qu'ils possédaient dans le système de distribution des conventions Afer. Ces intérêts ont été déclarés illicites par la justice (Cour de Cassation, chambre Criminelle, 2 décembre 2009). Il s'agissait pour eux de conserver les rétro-commissions qu'ils percevaient de l'Abeille-Vie, commissions afférentes aux primes versées par les adhérents qui avaient adressé leur adhésion au siège de l'association et qui ultérieurement sollicitaient le rattachement de leur contrat aux nombreux courtiers auxquels le Gie Afer accordaient à l'époque un code de correspondant pour accroître son développement sur un marché alors très porteur.

Seconde réponse : L'objectif recherché aujourd'hui est autre que celui de la liberté des adhérents de l'Afer de changer de courtier qui est mis en avant. La simple adaptation aux circonstances de l'alinéa 4 de l'Usage 3 permettrait de l'atteindre sans difficulté. On peut aussi appliquer la recommandation du 6 décembre 2011 de la chambre syndicale des courtiers d'assurance (CSCA). En réalité c'est l'Usage 4 du courtage que les dirigeants de l'Afer cherchent à contourner par le jeu d'un texte réglementaire ou législatif au profit du groupe Aviva. Ils en sont en effet aujourd'hui devenus dépendants pour la bonne et simple raison que depuis l'année 2003 le budget de l'association n'est plus alimenté par les cotisations annuelles des adhérents mais par une dotation de ce groupe.

Cet Usage 4 et sa jurisprudence d'application prohibent, au nom du principe de loyauté, la possibilité pour une compagnie qui fait aussi de la vente directe de solliciter les clients qui lui ont été apportés par des courtiers indépendants. C'est tout à fait normal. En effet, une compagnie, par définition, connaît tout du dossier d'un client que lui a apporté un courtier. Chercher, sous le couvert du respect de la liberté des assurés, à les reprendre serait constitutif d'actes de concurrence déloyale. C'est la raison pour laquelle des compagnies comme Allianz ou Axa, par exemple, ont la sagesse de ne pas concurrencer leurs courtiers ou agents pour les contrats des associations Gaipare et Agipi.

Or il se trouve que le groupe Aviva s'est depuis longtemps organisé pour vendre lui même les conventions Afer et donc solliciter les adhérents de l'association. Il le fait par le canal de ses agents et surtout grâce au rachat en 1997 des intérêts occultes des anciens dirigeants condamnés dans la société de courtage Sinafer. Elle a pris le nom d'Epargne Actuelle en 2001. En 2011, un service dédié de la compagnie a repris en gestion ses contrats avant, au cours de l'été 2012, de les confier pour une part à une nouvelle société portant le même nom et pour le reste à ses agents. Cette société s'est toujours présentée commercialement sous les couleurs de l'Afer avec le titre de Délégué de celle-ci. Une telle appellation est choquante parce que trompeuse pour la plupart de ses clients sur le véritable statut de ces entités successives. Elles se confondent ainsi avec une

association alors qu'Aviva les contrôle à 100%. Cette organisation en outre est discriminatoire et constitue un acte de concurrence déloyale tant à l'égard des courtiers correspondants qui ne sont pas habilités à utiliser les dites couleurs signalétiques de l'Afer qu'à l'égard de ceux qui avaient, avant de prendre connaissance du double jeu des anciens dirigeants de l'association, accepté de travailler exclusivement ou majoritairement avec elle. Ces courtiers sont ainsi aujourd'hui, malgré l'évolution de la réglementation qui prohibe depuis le 1^{er} Août 2008 toute obligation d'exclusivité pour les courtiers d'assurance, totalement captifs dans la pratique des oukases intéressés du Gie Afer.

Est-ce loyal de chercher à rendre responsable le monde du courtage en toute connaissance de cause d'un très vieux mensonge pour une tout autre raison que la liberté invoquée ? Est-ce loyal pour les dirigeants d'une association de chercher à permettre à la main qui vous nourrit, le groupe Aviva, de reprendre des affaires à des distributeurs que l'on a rendu captifs au nom de principes associatifs qui se sont révélés ultérieurement n'être que des leurres comme la justice l'a reconnu ? Poser ces questions, c'est donner les réponses.

Je me permets donc de vous adresser en sus de la circulaire fondatrice de la thèse trompeuse de l'Afer et des avis du SFAC et de la FCA, une note juridique et deux témoignages qui je l'espère vous éclaireront complètement sur un dossier où tout a été et continue d'être volontairement et très habilement embrouillé à des fins très différentes de celles officiellement invoquées.

En vous remerciant de l'attention que vous y porterez, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de toute ma considération.



PS : Ce n'est pas la première fois que l'Afer cherche à obtenir une modification de la réglementation dans le seul intérêt de l'assureur dont elle dépend comme l'ont révélé Martine Orange dans une enquête publiée par Mediapart le 20 octobre 2010 et Renaud Lecadre dans un article de Libération du 19 novembre suivant.

CC : M. François Vannson, Député des Vosges / M. Alain Morichon, Président du SFAC / M. Dominique Sizes Président de la CSCA / Mme Michèle Saint-Marc, MM. Gilles Brac de la Perrière, Jacques Delmas-Marsalet, Michel Germain, Raymond- François Le Bris et Marceau Long, Membres du Comités des Sages de l'Afer).

PJ : Pièces annexes / Note juridique / Témoignages d'un ancien Vice président de l'Afer et d'un ancien conseil du Sfac